

COURRIEL N°10 POUR DIFFUSION DIRECTE AUX PETITS ORGANISMES

Enquêtes sur les processus de nomination

Enquêtes menées par la Commission de la fonction publique

En vertu de la nouvelle LEFP, la Commission de la fonction publique (CFP) a délégué aux AG plusieurs attributions qui lui étaient conférées par la loi au chapitre des nominations. Toutefois, la capacité de surveillance de la CFP à l'égard de ces dernières a été accrue à l'échelle de la fonction publique afin de créer un équilibre. Par conséquent, la CFP a dorénavant le mandat d'enquêter sur des situations de dotation liées :

- aux nominations externes (connues auparavant sous le nom de « concours publics »);
- aux nominations internes, lorsque les pouvoirs à cet égard **n'ont pas** été délégués à une organisation (connues auparavant sous le nom de « concours internes »);
- aux nominations impliquant la possibilité d'influence politique;
- aux processus pour lesquels on soupçonne l'existence d'une fraude.

Direction générale des enquêtes

La Direction générale des enquêtes au sein de la CFP mènera les enquêtes demandées par la CFP et par les AG. Par ailleurs, la Direction offrira, lorsque cela est nécessaire, des services connexes de résolution des conflits (p. ex. une intervention précoce, la médiation, la facilitation).

Enquêtes menées par les administrateurs généraux

Pour les questions ne relevant ni de la CFP ni du Tribunal de la dotation de la fonction publique, les administrateurs généraux (ci-après les AG) ont maintenant le pouvoir d'enquêter sur les questions liées aux processus de dotation et de corriger leurs propres mesures de dotation internes. Ils peuvent révoquer les nominations à l'intérieur de leur organisation si, après avoir mené une enquête, ils sont convaincus qu'une erreur, une omission ou une conduite irrégulière a influé sur le choix de la personne nommée.

Les AG peuvent également décider de mener leurs propres enquêtes ou de demander à la CFP de le faire en leur nom.

Les AG peuvent être mis au fait de préoccupations de différentes manières (en personne, par les médias, les membres de leur personnel, à l'issue d'une vérification, etc.). Dès qu'ils en seront informés, ils s'en remettront à leur bon jugement et utiliseront les pouvoirs qui leurs sont conférés pour déterminer si une enquête est nécessaire. Les AG ne sont pas tenus d'ouvrir une enquête pour chacune des préoccupations qui leur sont communiquées. La décision de lancer une enquête est fondée sur un examen individuel des dossiers au moment où les faits sont rapportés aux AG et elle est à la discrétion de ces derniers.



Rôle du Tribunal de la dotation de la fonction publique

Le [Tribunal de la dotation de la fonction publique](#) (TDFP) se penche sur les inquiétudes entourant les processus de nomination interne délégués, l'application de mesures correctives, la révocation de nominations et les licenciements. De l'information supplémentaire sur le rôle du tribunal est disponible dans le [Courriel pour diffusion directe](#) et la [Fiche de renseignements](#).

Pour en savoir davantage...

Consultez le site Web sur les [enquêtes de la CFP](#) pour obtenir de plus amples renseignements et avoir accès à des hyperliens vers les politiques et les guides à propos des enquêtes sur les opérations de dotation.

